



RÈGLEMENT N° 560-2020

Second projet de règlement

Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'autoriser l'usage mini-entreposage dans la zone numéro 207

7 juillet 2020

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QU' une demande a été soumise au conseil municipal afin de permettre la construction de mini-entrepôts sur un terrain situé en bordure de la rue Alfred-Bédard, dans la zone numéro 207 ;
- CONSIDÉRANT la vocation commerciale projetée de la zone concernée ;
- CONSIDÉRANT QUE compte tenu des restrictions imposées par l'état d'urgence sanitaire le premier projet de règlement, adopté lors de la séance du 2 juin 2020, a fait l'objet d'une période de consultation écrite invitant les personnes et organismes à faire connaître leurs commentaires sur son contenu, en remplacement de l'assemblée publique de consultation;
- CONSIDÉRANT QUE suite à la période de consultation écrite, la municipalité n'a reçu aucun commentaire ou demande de modification à l'égard du contenu du premier projet de règlement;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 560-2020 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.2.1.6, relatif aux dispositions applicables à la hauteur et aux ouvertures des portes de garage, est abrogé.

ARTICLE 3

La grille des usages principaux et des normes de la zone numéro 207 est modifiée comme suit :

- 1⁰ En ajoutant un point (usage autorisé), accompagné de la note suivante, vis-à-vis la classe d'usage commercial E-2.

Note : limité à l'usage mini-entreposage. Aux fins du présent règlement, l'usage mini-entreposage consiste en la location de locaux ou d'espaces, généralement loués à des individus, pour des fins d'entreposage d'objets domestiques c'est-à-dire l'entreposage d'objets usuels reliés à une propriété résidentielle.

- 2⁰ En ajoutant une norme de hauteur maximale de 9 mètres pour les bâtiments.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stéphan Hébert, maire

Sylvie Vanasse, directrice générale
adjointe et secrétaire-trésorière
adjointe